

STATUTS



Approuvés par l'AG extraordinaire du 24/04/2007

STATUTS

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Dénomination, but et siège

L'association DELTA 7 a été fondée le 26 février 1973 et déclarée à la Préfecture de Police de Paris le 1er mars 1973.

Elle a pour but d'imaginer et de mettre en œuvre toutes innovations concrètes pour apporter des solutions aux problèmes, mal ou non résolus, qui se posent aux personnes en situation de dépendance ou de handicap, et de favoriser la diffusion des réalisations s'avérant satisfaisantes après expérimentation.

A ce titre, l'association peut développer tous programmes et toutes actions de lutte contre la dépendance des personnes.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris.

Elle est libre de toute attache politique et confessionnelle.

Article 2 - Moyens d'action

L'association met en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Elle crée et gère tous établissements et services utiles, directement ou indirectement, à son but tel que défini à l'article 1 et tous les autres moyens susceptibles de concourir à la réalisation de celui-ci.

Elle développe par ailleurs une politique d'information du public, tant pour le sensibiliser à ses activités que pour obtenir son soutien moral ou financier.

Article 3 - Membres

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Les personnes morales légalement constituées peuvent être admises comme membres actifs ou comme membres bienfaiteurs de l'association.

Pour être membre actif, il faut être agréé par le Conseil d'Administration et payer une cotisation d'au moins dix euros pour les personnes physiques et d'au moins mille euros pour les personnes morales.

Les personnes physiques peuvent racheter leur cotisation en versant une somme égale au minimum à vingt fois le montant de la cotisation annuelle.

Pour être membre bienfaiteur, il faut être agréé par le Conseil d'Administration et payer une cotisation d'au moins mille cinq cents euros pour les personnes physiques et d'au moins quinze mille euros pour les personnes morales.

Les cotisations annuelles minimales peuvent être relevées par décision de l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut-être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent, ou qui ont rendu, des services signalés à l'association, et notamment à celles qui ont présidé l'association. Le titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation.

Article 4 - Démission et radiation des membres

La qualité de membre de l'association se perd :

- (1) par la démission,
- (2) par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour des motifs graves, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 - Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil de 10 membres au moins et de 16 membres au plus.

Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret pour quatre ans par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par moitié tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, de un à trois vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint. Le bureau est élu pour deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 6 - Réunions du Conseil d'Administration

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les délibérations sont considérées comme valables si au moins la moitié des membres du conseil d'administration sont présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 7 - Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration statuant hors de la présence des intéressés, des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents, rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du conseil exécutif.

Article 8 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'association comprend les membres actifs, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur. Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Il est tenu un procès-verbal des séances, ces procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les membres de l'Assemblée Générale peuvent se faire représenter en remettant leur pouvoir à un autre membre. Toutefois, aucun membre ne peut détenir plus de cinq pouvoirs (en plus de sa voix propre).

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Article 9 - Représentation de l'association

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement général.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10 - Opérations immobilières

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

Article 11 - Acceptation et aliénation de biens

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation de dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux aliénations de biens mobiliers ou immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12 - Directeur Général

Le Conseil d'Administration peut nommer, sur proposition de son président, un Directeur Général dont il définit la mission et les responsabilités. Le Directeur Général assiste de droit, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Conseil exécutif.

III - DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

Article 13 - Dotation

La dotation comprend :

- (1) une somme de capitaux mobiliers au moment de la demande, constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant,
- (2) les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser,
- (3) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé,
- (4) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association,
- (5) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 14 - Placements

Les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 15 - Ressources

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- (1) du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au (5°) de l'article 13,
- (2) des cotisations et souscriptions de ses membres,
- (3) des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics,
- (4) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- (5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- (6) des collectes de fonds organisées dans le public,
- (7) du produit des rétributions perçues pour service rendu.

Article 16 - Gestion financière

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet de Police de Paris, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Affaires Sanitaires et Sociales des fonds provenant de toutes les subventions publiques accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 17 - Modifications statutaires

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18 - Dissolution de l'association

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19 - Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 20 - Approbation administrative

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre des Affaires Sanitaires et Sociales.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Article 21 - Contrôles

Le président doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture de Police de Paris, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des comités locaux - sont adressés chaque année au Préfet de Paris, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 22 - Contrôle des établissements

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Affaires Sanitaires et Sociales ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23 - Règlement général

Le règlement général préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la Préfecture de Police de Paris. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Article 24 - Clause suspensive

Les dispositions prévues aux articles 11, 13, 14, 20 et 23 des présents statuts n'entreront en vigueur qu'après la reconnaissance d'utilité publique de l'association par le Gouvernement.

Statuts modifiés le 24/04/2007